



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 040-214001554-20241212-241212H1606H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de *Thierry GALLEA, Maire*.

Date de la convocation : lundi 09 décembre 2024

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Delphine CHOLE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Carine DUPUY, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUE, Marine FOURGS, Marie DURAN

Absents :

Pouvoirs :

Véronique MORA a donné pouvoir à Mme Chantal GARROUSSIA Conseiller; Cédric CHATON a donné pouvoir à M. Pierre SANCHEZ Conseiller; Marc VERNIER a donné pouvoir à Mme Marie DURAN Conseiller

Nombre de membres afférents	<u>15</u>
Nombre de membres en exercice	<u>15</u>
<u>Présents</u>	<u>12</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>3</u>
<u>Votants</u>	<u>15</u>

N° DEL20241212-003

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTION SUJETION ET EXPERTISE POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,



VU les délibérations en date du 30 mars 2012 et du 15 avril 2016 instaurant un régime indemnitaire en faveur des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale,

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux parts pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

CONSIDÉRANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE A L'UNANIMITE, :

- **Instituer** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des agents de la Commune de Linxe relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale :
 - Cadre d'emplois de catégorie C : agent de police municipale

- **Fixer la part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au taux suivant :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Taux individuel	Taux individuel maximum réglementaire donné à titre indicatif
Agent de police municipale	20 %	30%

La partie fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé ci-dessus.

- **Fixer la part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel réglementaire donné à titre indicatif
Agent de police municipale	1 705,32 €	5000 €



Les montants susvisés correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Cette part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui seront appréciés par l'autorité territoriale au regard de l'ensemble des critères figurant dans le compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

- La part fixe de l'ISFE sera versée mensuellement

- La part variable sera versée mensuellement.

Si l'assemblée délibérante fait le choix de verser l'ISFE variable mensuellement : la part variable de l'ISFE sera versée pour partie mensuellement à hauteur de 100 % du plafond délibéré en vertu de l'article 7 du décret n°2024-614 du 26/06/2024.

Lors de la première application des dispositions du décret, si, après application du paragraphe précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage susmentionné dans la limite du montant délibéré.

- En cas d'arrêt de travail, l'ISFE sera versée dans les conditions suivantes :

- Congé d'accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, temps partiel thérapeutique ;
- L'ISFE suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et adoption, sans préjudice de la modulation de la part variable compte tenu de l'application des critères (*cette disposition s'impose aux collectivités – issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019*)
- Congé de longue durée : l'ISFE est supprimé pendant ces congés

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025

- A compter de cette même date, les délibérations n° 30/03/12-19 du 30 mars 2012 et n° 15/04/16-12 du 15 avril 2016 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 040-214001554-20241212-241212H1606H1-DE



Signé le , 12/12/24

Secrétaire de séance

M. FOURGAS

to



Thierry GALLEA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »